

**N° 6785<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(2.7.2015)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mars 2015 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 février 2015.

Le 18 juin 2015, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 2 juillet 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans l'objectif du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux et vise plus particulièrement une meilleure coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier. En effet, ce dernier s'est rapidement développé en Europe, et donc également au sein du Benelux, tant en matière de quantité qu'en matière de cadre opérationnel dans lequel le transport est réalisé. Afin d'éviter un assemblage d'organisations et de services compétents, de même que des inégalités juridiques, des différences d'interprétation concernant les régimes de sanctions, voire des disparités dans l'exécution des contrôles et des services, les pays du Benelux ont opté pour une coopération transfrontalière portant sur l'inspection du transport routier sur tout leur territoire.

En outre, la coopération et la mise en commun des ressources entre les services d'inspection au sein du Benelux permettent d'engendrer d'importantes économies en terme de coûts ainsi qu'une amélioration qualitative et quantitative du contrôle routier transfrontalier, ayant déjà donné lieu à une forte spécialisation et au développement significatif de capacités et d'expertises. Dans cet ordre d'idées, l'objectif du projet de loi sous rubrique est de formaliser le partage d'expériences et de jouer par ce biais un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne. En même temps, la coopération Benelux pourra avoir des retombées importantes au sein de la coopération „Euro Contrôle Route“ de même

qu'au sein de la coopération européenne en la matière. Cette opportunité s'explique d'une part par le fait que les pays Benelux ont décidé d'établir un cadre d'alignement (article 6, alinéa 2 du Traité Benelux), et d'autre part par la possibilité d'un élargissement de l'initiative Benelux à d'autres pays et, sous certaines conditions, à des entités fédérées (article 26 du Traité Benelux).

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à transposer en droit national le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège le 3 octobre 2014 et liant le Royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique, la région de Flandres, la région de Wallonie, la région de Bruxelles-Capitale et le Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif est à la fois celui d'alignement et de coopération et est né des deux constats suivants:

1. Malgré le développement de l'Union européenne en tant que marché intérieur, le contrôle et l'application de la réglementation de l'UE en matière de transport routier restent du ressort national, ce qui conduit à une grande diversité en termes de mise en œuvre entre les États membres, au mépris de l'uniformité souhaitée de l'acquis de l'UE.
2. Une uniformité accrue dans la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de transport peut être réalisée grâce à une collaboration plus étroite entre les services d'inspection au sein du Benelux de même que la mise en commun des effectifs, de l'expertise et de l'expérience de chacun peut procurer des économies significatives, une importante augmentation de rendement et des avantages d'échelle significatifs.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 24 février 2015, le Conseil d'Etat donne un bref aperçu sur la finalité du projet de loi sous avis tout en proposant deux petites modifications d'ordre textuel et légistique.

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE ET TRAVAUX EN COMMISSION

#### *Intitulé*

En guise de précision et conformément à la formule communément utilisée pour les lois d'approbation, le Conseil d'Etat propose de lire l'intitulé du projet de loi comme suit:

*Projet de loi portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014*

La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Article unique*

L'article unique vise à approuver le traité de Liège afin de le rendre obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

***Article unique.**– Est approuvé le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège, le 3 octobre 2014.*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat conseille d'écrire „**Article unique.**“ et non pas „**Article unique.** –“. Il propose de libeller l'article unique comme suit :

***Article unique.** Est approuvé le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier; signé à Liège, le 3 octobre 2014.*

La Commission fait sienne cette proposition.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération** **transfrontalière en matière d'inspection du transport routier,** **signé à Liège, le 3 octobre 2014**

**Article unique.** Est approuvé le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014.

Luxembourg, le 2 juillet 2015.

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Josée LORSCHÉ

